



18.091

**Bundesgesetz über die Familienzulagen.
Änderung****Loi sur les allocations familiales.
Modification***Zweitrat – Deuxième Conseil*

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 19.03.19 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 19.09.19 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 27.09.19 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 27.09.19 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Bruderer Wyss Pascale (S, AG), für die Kommission: Mit dieser Vorlage, der Änderung des Bundesgesetzes über die Familienzulagen, möchten wir Lücken bei den Familienzulagen schliessen. Die Änderungen gehen teilweise auf Vorstösse aus dem Parlament zurück. Sie betreffen insbesondere drei Bereiche:

1. Arbeitslose Mütter, die eine Mutterschaftsentschädigung beziehen, sollen Anrecht auf Familienzulagen haben. Das ist heute nicht der Fall. Wenn beispielsweise infolge einer fehlenden Vaterschaftsanerkennung keine andere Person einen Anspruch auf Familienzulagen hat, wird für das Kind keine Zulage ausgerichtet. Mit dieser Anpassung wird die vom Parlament angenommene Motion Seydoux 13.3650 umgesetzt.

2. Mit der Vorlage werden auch die Voraussetzungen für den Bezug von Ausbildungszulagen angepasst. Das entspricht ebenfalls der Forderung eines parlamentarischen Vorstosses, nämlich der parlamentarischen Initiative Müller-Altermatt 16.417. Ausbildungszulagen sollen ab Beginn der Ausbildung und nicht aufgrund des Geburtstages ausgerichtet werden. Im Familienzulagengesetz sind zwei Arten von Familienzulagen geregelt: die Kinderzulagen und die Ausbildungszulagen. Die Ausbildungszulagen sind höher als die Kinderzulagen, weil die nachobligatorische Ausbildung auch mit höheren Kosten verbunden ist. Gemäss aktuellem Gesetz haben Kinder, die noch nicht 16 Jahre alt sind und eine nachobligatorische Ausbildung beginnen, keinen Anspruch auf Ausbildungszulagen. Neu soll die geltende Altersgrenze von 16 Jahren gesenkt werden. Somit werden die Eltern bereits ab dem Zeitpunkt, in dem ihre Kinder das 15. Altersjahr vollendet haben und sich in einer nachobligatorischen Ausbildung befinden, Anspruch auf Ausbildungszulagen haben. Die Neuregelung bei den Ausbildungszulagen hat im Unterschied zum ersten Punkt, den ich vorhin erwähnt habe und der finanzpolitisch nur unmerklich ins Gewicht fällt, jährliche Mehrausgaben von rund 16 Millionen Franken zur Folge. Das entspricht einem Anteil von etwa 3 Promille an den Gesamtausgaben für die Familienzulagen. Bei den Finanzhilfen an Familienorganisationen, dem dritten Punkt, zu dem ich gleich komme, fallen keine Mehrausgaben an.

3. Es soll mit dieser Vorlage eine Gesetzesgrundlage für die Finanzhilfen an Familienorganisationen geschaffen werden. Wie ich gesagt habe, fällt dieser Teil der Änderungen finanziell nicht ins Gewicht. Bis jetzt gab es eine solche gesetzliche Grundlage nicht, es wurden aber bereits entsprechende Ausgaben getätigt, einfach ohne explizite Basis auf Gesetzesebene, direkt gestützt auf die Bundesverfassung. Hier wird also auf Gesetzesebene nachgeholt, was bisher auf Gesetzesebene gefehlt hat.

Mit solchen Finanzhilfen unterstützt der Bund via ordentliches Budget schon seit rund 70 Jahren gesamtschweizerische oder sprachregional tätige Familienorganisationen, die gemeinnützig, konfessionell neutral und parteipolitisch unabhängig sind. Diese Finanzhilfen können an Organisationen ausgerichtet werden, die in folgenden Förderbereichen aktiv sind: im Bereich Vereinbarkeit von Familie und Erwerbstätigkeit oder Begleitung und Beratung von Familien sowie Elternbildung.

Der Bundesrat hat die Botschaft im November 2018 zuhanden des Parlamentes überwiesen. Der Nationalrat hat sich in der Frühjahrssession darüber gebeugt und die Vorlage am 19. März in der Gesamtabstimmung mit 179 zu 0 Stimmen in der Bundesratsfassung angenommen. Dies empfiehlt Ihnen auch Ihre SGK. Wir haben uns zu einigen Aspekten wie zum Beispiel der genauen Höhe der neuen Alterslimite noch im Detail informieren lassen. Das war auch eine Frage, die im Nationalrat kontrovers diskutiert wurde. Schlussendlich schlossen





aber auch wir uns ohne anderslautende Anträge in unserer SGK dem Bundesrat an. Wir haben also keine Änderungsanträge gestellt.

Wir begrüssen die Anpassungen, und wir empfehlen Ihnen, einzutreten und der Vorlage integral zuzustimmen.

Berset Alain, conseiller fédéral: Permettez-moi, comme je suis parmi vous ce matin, de vous remercier encore pour votre invitation d'hier. C'était un grand plaisir pour moi de pouvoir participer avec vous à ces agréables moments de visite en Valais. C'était l'occasion aussi de revoir d'anciens collègues.

Sur le sujet qui nous occupe maintenant, je rappelle que la loi sur les allocations familiales est en vigueur depuis dix ans. Après dix ans, il est temps d'y apporter, comme le disait Madame Bruderer Wyss au nom de la commission, quelques améliorations. Ces améliorations répondent essentiellement à des constatations qui ont été faites, à des motions qui ont été déposées au Parlement. Je vais brièvement rappeler les éléments importants du dossier.

Le premier élément concerne le droit aux allocations familiales pour les jeunes en formation dès le début de la formation postobligatoire. Comme vous le savez, la loi sur les allocations familiales prévoit deux types de prestations: l'allocation pour enfant à la naissance jusqu'à 16 ans et l'allocation de formation pour les jeunes entre 16 et 25 ans. Actuellement, il faut avoir 16 ans pour avoir droit à une allocation de formation, alors que nous avons, dans pas mal de cas, des jeunes qui commencent une formation avant l'âge de 16 ans. Ils n'ont donc pas droit aujourd'hui à l'allocation de formation. Toute une série d'éléments ont conduit à cela. Nous souhaitons aujourd'hui corriger le tir.

Le débat en commission a également porté sur la question de savoir s'il fallait fixer un âge dans la loi et s'il fallait le fixer plus bas. D'abord, oui, il faut fixer un âge dans la loi, parce que nous avons besoin de garantir la coordination sur le plan international, notamment avec l'UE et l'AELE, où les allocations de formation sont exportées, et pour lesquelles il faut avoir un âge minimal pour garantir l'égalité de traitement.

Nous avons proposé de fixer cette limite à 15 ans, ce qui permet de couvrir l'immense majorité des cas concernés et ce qui répond à l'initiative parlementaire Müller-Altermatt 16.417, "Allocations de formation professionnelle. Leur versement doit débuter en même temps que la formation", à laquelle les deux conseils ont donné suite.

Le deuxième point concerne la situation des mères au chômage qui élèvent seules des enfants. Cette partie met en oeuvre l'intervention parlementaire de Madame la conseillère aux Etats Seydoux, qui avait déposé il y a quelques années la motion 13.3650, "Universalité des allocations familiales. Aussi pour les mères bénéficiaires d'APG maternité durant leur droit au chômage". Cela a pris un peu de temps, mais, par le présent projet, cela deviendrait réalité. Il s'agit d'améliorer la situation, sur le plan des allocations, lorsqu'une mère est au chômage au moment où elle donne naissance à un enfant. Dans ce cas, l'allocation de maternité remplace les indemnités journalières de l'assurance-chômage. Il en résulte qu'une mère dans cette situation n'a pas le droit, durant cette période, au supplément de l'assurance-chômage qui correspond au montant des allocations familiales.

Par ailleurs, le régime des APG ne prévoit pas de droit à des allocations pour enfant pour les mères au bénéfice d'une allocation de maternité. Donc, il peut arriver qu'il n'y ait pas du tout d'allocations familiales pour un enfant, par exemple lorsque le père n'a pas reconnu l'enfant et qu'aucune autre personne ne peut faire valoir un droit à des allocations familiales.

AB 2019 S 789 / BO 2019 E 789

Il s'agit donc de combler ces lacunes. Cela peut être fait en adoptant le présent projet. C'est une mise en oeuvre également, je le répète, de la motion Seydoux que j'ai mentionnée.

Le dernier point concerne les aides financières pour les organisations familiales. Ces aides existent depuis longtemps. C'est un crédit qui se monte à près de 2 millions de francs. Ces subventions sont versées depuis 1949. Toutefois, il est apparu que ces aides financières sont octroyées directement sur la base de l'article 116 alinéa 1 de la Constitution fédérale. Il nous semble par conséquent qu'une base légale s'impose pour garantir ces versements. Cela ne remet pas en cause ce qui a été fait jusqu'ici, ni ce qui se fera à l'avenir. Mais il nous paraît plus précis, plus clair, plus net de préparer une base légale, ce qui est le cas dans ce projet.

Je vous expose en quelques mots les conséquences financières. L'allocation de formation dès 15 ans coûterait au total environ 16 millions de francs de plus par année. C'est environ 3 pour mille des dépenses totales liées aux allocations. Si l'on pense à l'octroi d'allocations familiales aux mères au chômage, les coûts supplémentaires sont estimés à 100 000 francs par année. C'est donc vraiment très peu de chose sur le plan des coûts globaux, mais c'est très important pour les personnes concernées. Ce serait à la charge des cantons. Pour la base légale, il n'y aurait évidemment pas de conséquence financière directe, sinon le paiement à l'avenir des



soutiens aux organisations, comme c'est le cas aujourd'hui déjà.

J'aimerais donc vous inviter, comme le fait votre commission, à entrer en matière sur ce projet. Je n'aurai plus de remarques à formuler dans la suite du débat. Nous serions très heureux de pouvoir faire entrer en vigueur ces nouvelles dispositions aussi rapidement que possible.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

L'entrée en matière est décidée sans opposition

**Bundesgesetz über die Familienzulagen
Loi fédérale sur les allocations familiales**

Detailberatung – Discussion par article

Titel und Ingress, Ziff. I, II

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Titre et préambule, ch. I, II

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

(namentlich – nominatif; 18.091/3117)

Für Annahme des Entwurfes ... 41 Stimmen

(Einstimmigkeit)

(0 Enthaltungen)

Abschreibung – Classement

Antrag des Bundesrates

Abschreiben der parlamentarischen Vorstösse

gemäss Brief an die eidgenössischen Räte

Proposition du Conseil fédéral

Classer les interventions parlementaires

selon lettre aux Chambres fédérales

Angenommen – Adopté

Le président (Fournier Jean-René, président): L'objet est ainsi prêt pour le vote final.